

**PANORAMA DES TEXTES
ENCADRANT
LA PRÉVENTION ET LA GESTION
DES RISQUES MAJEURS**

ENSEIGNANT : HADJELA ALI

LES TEXTES ENCADRANT LA PRÉVENTION ET LA GESTION DES RISQUES MAJEURS

à la suite du **séisme** du 10 octobre **1980 d'El Asnam**, renommé Chlef aujourd'hui. Depuis, sur insistance des pouvoirs publics, **le législateur algérien** a élaboré un certain nombre de textes dans lesquels on retrouve les dispositions relatives à **la prévention des risques majeurs**. Il s'agit **du code de santé publique, du code des eaux, du code forestier, du code maritime**, de **la loi 01-20 du 12 décembre 2001** relative à l'aménagement et au développement durable du territoire qui consacre le principe de la prise en compte des risques majeurs dans les projets, avec des règles destinées à réduire **la vulnérabilité** des sites aux aléas naturels et technologiques puisqu'elle dispose de la phrase suivante:

«seules sont constructibles les parcelles qui ne sont pas exposées aux risques naturels et technologiques.»

L'administration précisera par voie réglementaire les terrains exposés aux risques résultants de catastrophes naturelles et identifiés au moment de l'élaboration des plans d'aménagement et d'urbanisme.

Mais auparavant, la **loi n° 89-26 du 31 décembre 1990**, portant loi de finance pour 1990 à mis en place **le Fonds de calamités naturelles et des risques technologiques majeurs**. Plus tard, viendra la **loi 03 -10 du 13 juillet 2003** relative à **la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable** et ensuite,

LA LOI 04-20 DU 25 DÉCEMBRE 2004

la loi 04-20 du 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et la gestion des catastrophes dans le cadre du **développement durable**. Cette dernière loi, est la plus importante en la matière, Car elle est entièrement consacrée aux **risques majeurs**. Tout en énonçant des **prescriptions générales**, elle prévoit aussi des **prescriptions particulières** à chaque risque majeur.

Notons que la loi du 13 juillet 2003 sur la protection de l'environnement a institué un plan national d'action environnementale et de développement durable (PNAE-DD) et la loi n° 01-19 du 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets prévoit un plan national de gestion des déchets spéciaux devant être élaboré tous les 10 ans. Ces deux plans contenus dans ces deux lois intègrent des projets de réduction et de prévention des risques, essentiellement liés aux effets et conséquences de l'activité industrielle. Par ailleurs, la stratégie et le plan d'action pour la préservation de la diversité biologique et la stratégie et le plan d'action sur les changements climatiques, élaborés respectivement en 2001 et 2003, prennent en considération les liens et la prévention des catastrophes naturelles.

LA LOI 04-20 DU 25 DÉCEMBRE 2004

En bref, cette nouvelle loi vise à **prévenir** et **prendre en charge** les risques majeurs sur les établissements humains, et leurs activités, par l'amélioration de la connaissance des risques, le renforcement de leur prévision ainsi que le développement de l'information préventive, la prise en charge efficiente, et intégrée de toute catastrophe d'origine technologique

Avant la loi de 2004, on relève un éparpillement des règles particulières sur un ensemble de dispositions législatives régissant un aspect particulier, qui a été à l'origine de l'absence d'une approche unique des problèmes induits par la prévention des risques majeurs, un domaine qui souffrait de l'inexistence d'une vision stratégique permettant de valoriser la notion de prévention.

باختصار، يهدف هذا القانون الجديد إلى منع وإدارة المخاطر الكبرى التي تتعرض لها المنشآت البشرية وأنشطتها، من خلال تحسين المعرفة بالمخاطر وتعزيز التنبؤ بها وكذلك تطوير المعلومات الوقائية والإدارة الفعالة والمتكاملة لأي كارثة تكنولوجية. قبل قانون 2004، كانت هناك قواعد محددة متناثرة حول مجموعة من الأحكام التشريعية التي تحكم جانبا معينا، وكان السبب وراء ذلك هو عدم وجود نهج واحد لمعالجة المشاكل الناجمة عن الوقاية من المخاطر الكبرى، وهو الذي عانى منه المجال من عدم وجود رؤية استراتيجية تمكن من تعزيز الوقاية.

(PGP): SNAV, SNAA

Sur le plan réglementaire, des dix risques. Le **PGP** général détermine, le système national de veille (**SNAV**) et le système national d'alerte (**SNAA**). Il comporte en outre les plans de prévention particuliers à chaque territoire (région, wilaya et commune) vulnérable. Enfin, chaque plan général de prévention est complété par des prescriptions particulières spécifiques à chaque risque majeur. C'est-à-dire des plans particuliers d'intervention (PPI) qui sont élaborés par les Walis avec les services déconcentrés de l'Etat. Il y aussi le plan d'intervention interne (**PII**) élaboré par les établissements industriels pour l'étude de danger (**voir Article 62 de la loi 2004**)

Organigramme du nouveau dispositif de prévention des Risques

National	Plan Général de Prévention (PGP) qui détermine Système de veille (SNAV)– Système d’alerte (SNAA) et Prescriptions particulières
Régional Local: Wilaya, Commune et Zones	Détermination des régions, Wilaya, commune et zones à vulnérabilité particulière (PPR) Le Plan de prévention des Risques - Risques industriels et énergétiques
Établissement ou Site Industriel	Plan d’Intervention Interne (P.I.I) Etude de Danger (ED)

Le plan de prévention des Risques

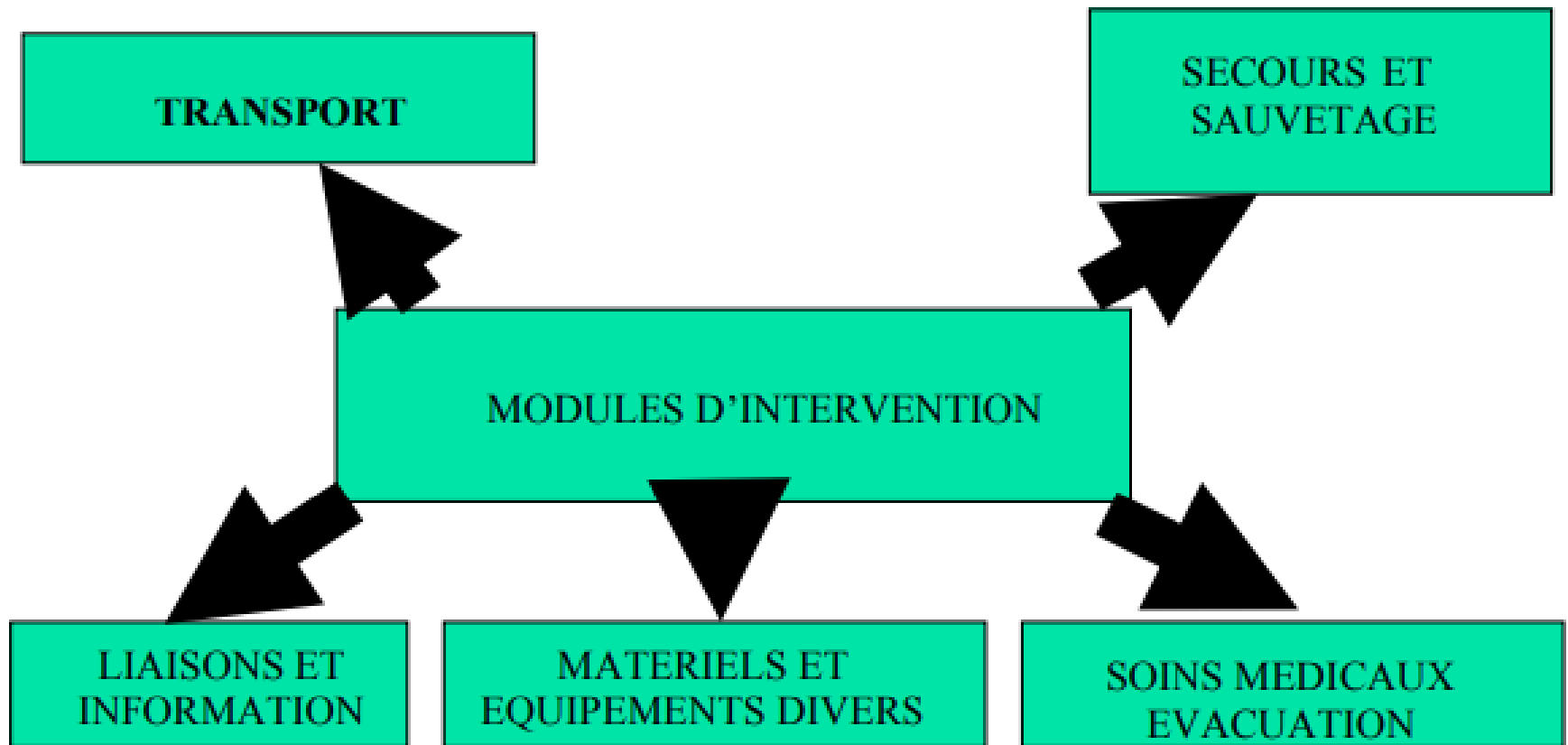
(PPR) ,Inc, Inon, Séi,.....

- Détermination des régions, Wilaya, commune et zones à vulnérabilité particulière
- **MODULE D'INTERVENTION AUTORITÉS LOCALES**

CADRE REGLEMENTAIRE D'INTERVENTION EN CAS DE CATASTROPHES

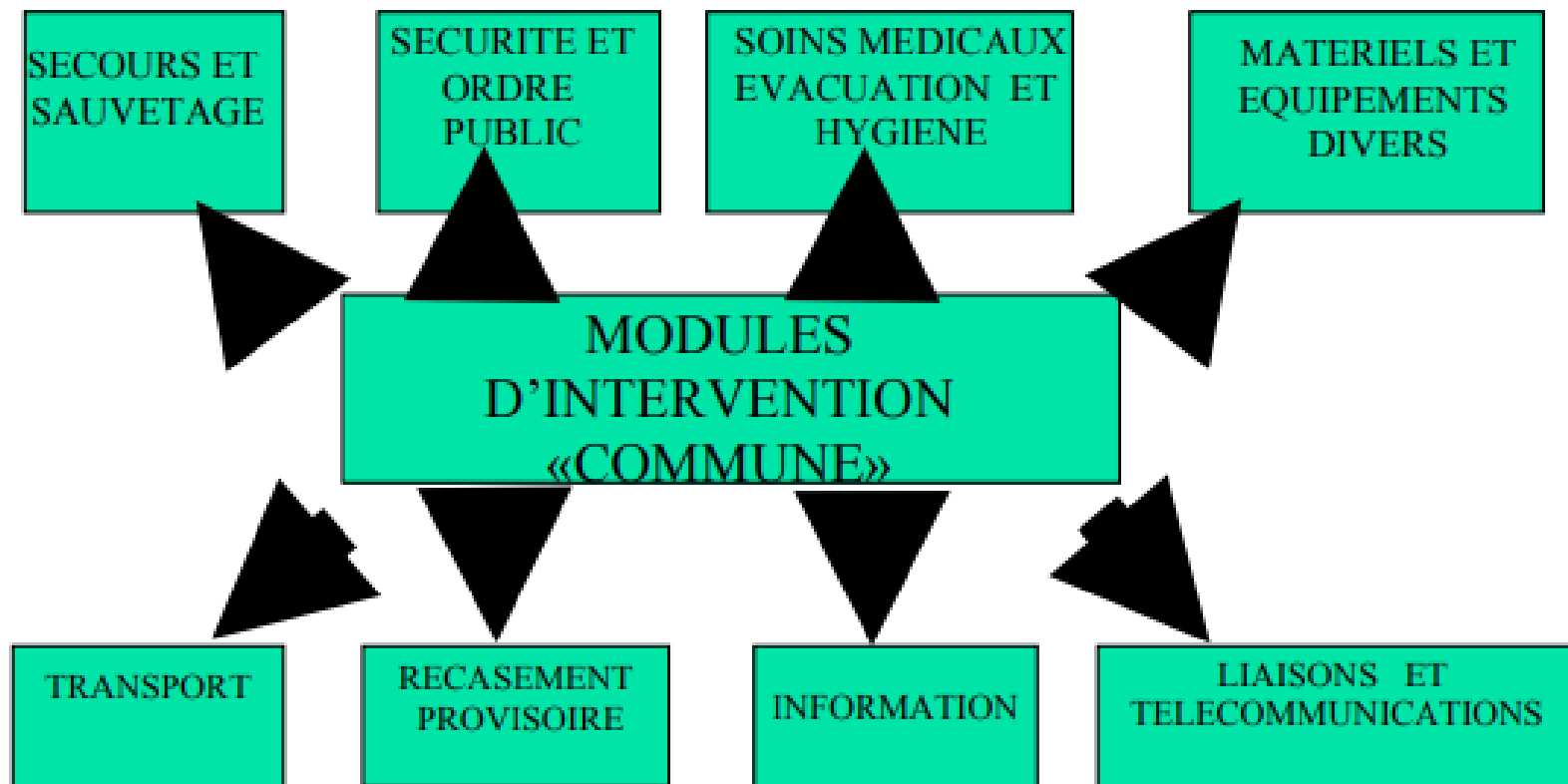
- Décret 85/231 du 25Août1985 fixant les modalités d'organisation des interventions et des secours en cas de catastrophe.
- Décret 85/232 du 25 Août 1985 relatif à la prévention des risques de catastrophe

Source: GUENEFI. D**Directeur de la Protection Civile, Wilaya de Skikda.

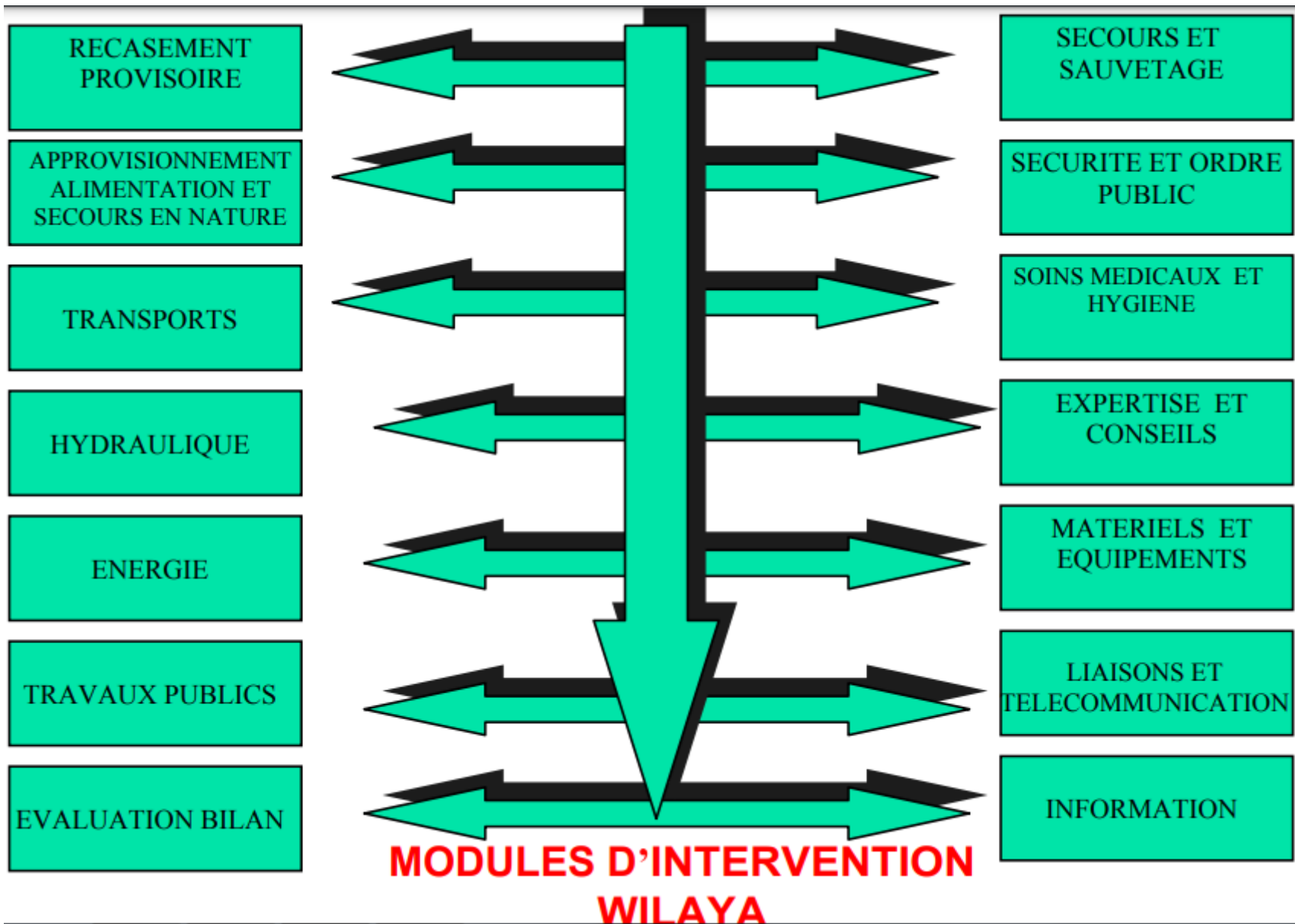


MODULE D'INTERVENTION AUTORITÉS LOCALES

Source: GUENEFI. D**Directeur de la Protection Civile, Wilaya de Skikda.



MODULE D'INTERVENTION DE LA COMMUNE



Exemples :PPR Inondation

Inondation, Prévision, Protection

3 causes pour avoir une inondations :

-INONDATION DE PLAINE (bassin, cuve, entre deux versants)

-INONDATION TORRENTIELLE

-INONDATION URBAINE

BILAN

- **Annaba** 1973 /1976 /1979 /1982 (03 morts, 1398 sinistres)

- **Constantine** 1984 (780 SINISTRES)

- **Jijel** 1985 (20 Morts 1840 sinistres)

- **Tébessa** 1990 (06 morts)

- **Bab. El Oued** novembre 2001 (772 morts, 126 disparus, 320 blesses, 1454 sinistres)

- **Adrar** 2004 (17 logt + 250 lgts endommagés)

- **Skikda** novembre 2004 (1 mort + plus de 600 familles sinistrés)

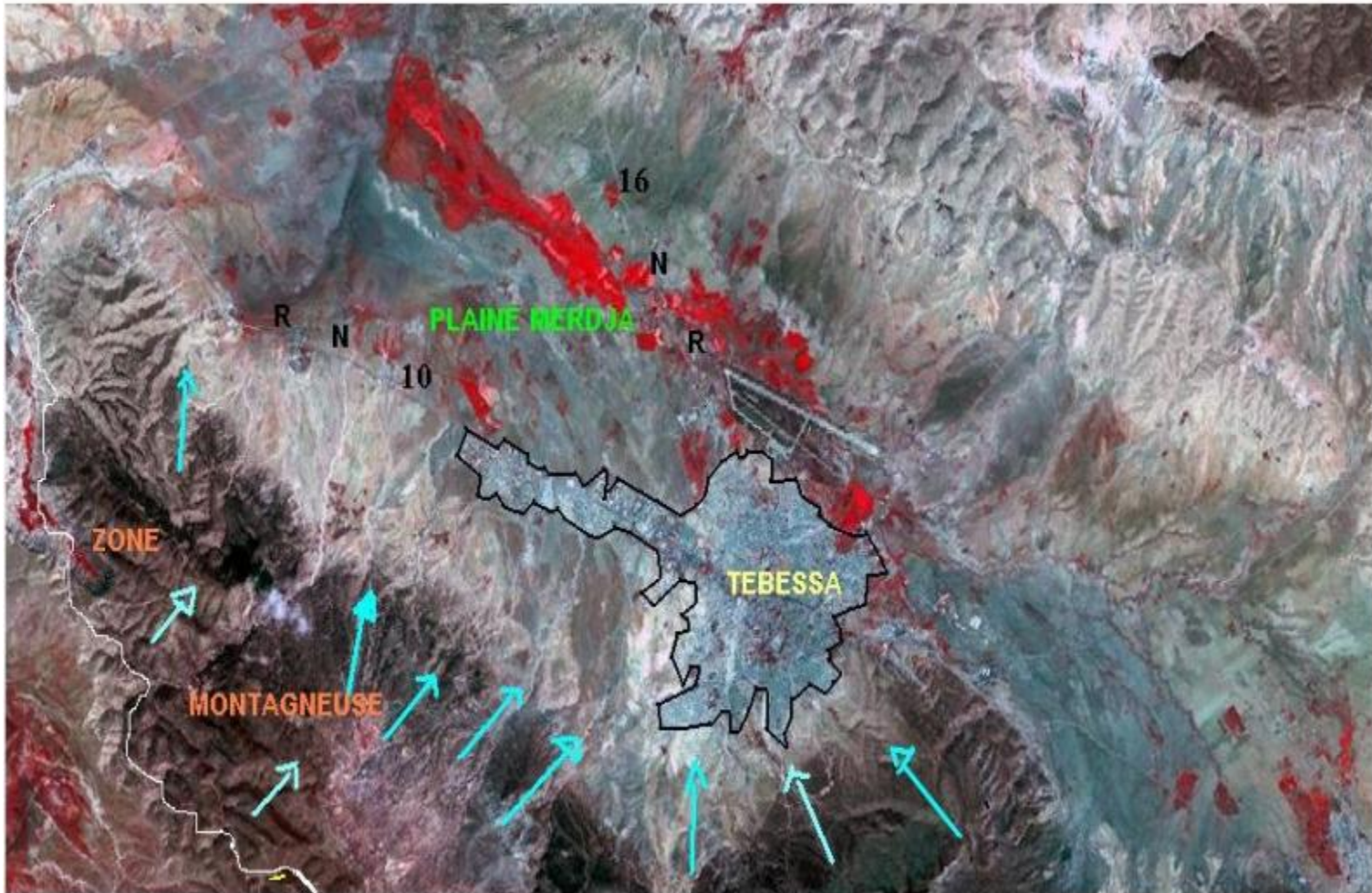
- **Skikda** 1984 11 morts (7429 sinistres)

- **Ouargla** 1990 (1497 sinistres)

- **B.B.Arréridj** 1994 (16 morts, 800 sinistres)

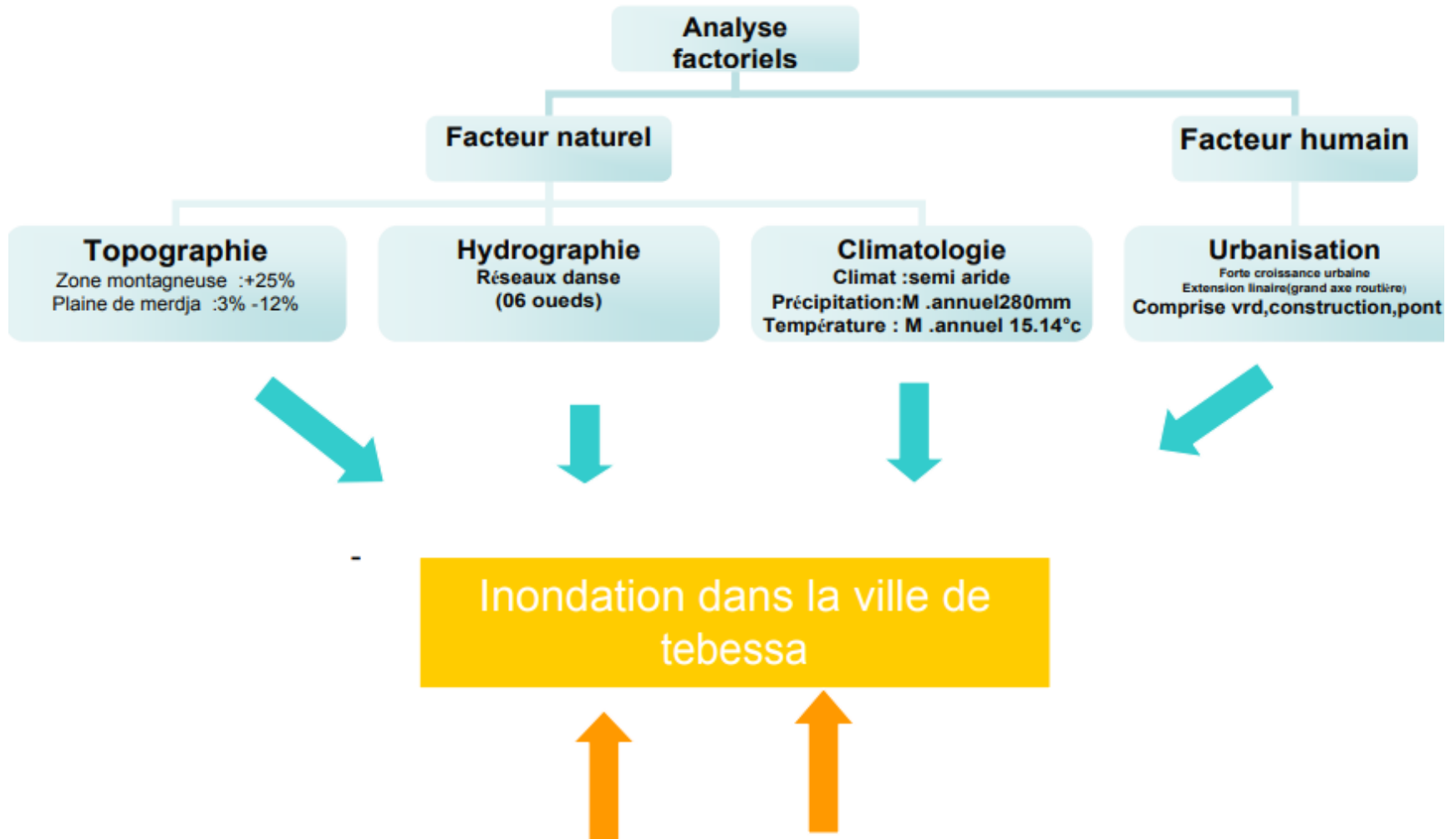
LIMPACT DES INONDATIONS DANS LES SOUS-BASSINS DOUED-KEBIR DANS LA VILLE DE
TEBESSASID Salah**Laboratoire de Géomorphologie.
Faculté des sciences de la terre, de la géographie et de l'aménagement du
territoire.UniversitédeConstantine.

LOCALISATION DE LA VILLE DE TEBESSA



SOURCE: image satellite-scene36-mars2002

Notions générales du PPR tebessa



Le plan de prévention des risques naturels

Sources TD

Article 2 de la Loi n° 04

-20 du 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable. Journal officiel, n° 84 du 29 décembre 2004, p 14

Décret n° 85-231 du 25 mai 1985. Ce décret a permis de disposer d'un cadre réglementaire et technique plus apte aux situations qui prévalent lors de catastrophes où les critères de l'humanitaire et de l'urgence président à toutes les décisions.

-Article 2 du décret n° 85

-231 du 25 août 1985, Journal officiel du 28 août 1985 p 833

-Articles 11 à 14 de la loi de 2004.

-Article 50 à 62 de la loi

-Article 68 de la loi